

Séance du 29 août 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Cadre de Vie - Cimetière : caveaux - Marché de fourniture: conditions, estimation et mode de passation
5. Cadre de Vie - Cimetière : caveaux - Marché de travaux pour le placement: conditions, estimation et mode de passation
6. Cadre de Vie - Convention avec CURITAS pour la collecte des textiles ménagers - Approbation
7. Cohésion Sociale : Convention de Partenariat avec l'Asbl Jeunesse musicale de la Province de Namur - Approbation
8. DPO - Accord relatif aux modalités d'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Accord
9. Cadre de Vie : Approbation du PIC 2022-2024
10. Enseignement - Convention d'occupation de la piscine de Fleurus (année scolaire 2022-2023) - Approbation
11. Cohésion sociale, ATL - Règlement relatif au prêt des malles ludo-pédagogique ATL - Approbation
12. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Approbation de l'appel à candidatures pour "missions collectives" - Ratification
13. Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales (année scolaire 2022-2023) - Règlement d'ordre intérieur
14. Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales - Rémunération du personnel enseignant - Année scolaire 2022-2023 - Fixation
15. Personnel : Statut administratif - Article 46 - Régime de vacances - Modification
16. Personnel : Statut pécuniaire et administratif - Allocation de fin année - Modification
17. Personnel : Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – Modification
18. Personnel : Cadre du personnel communal - Modification/Actualisation
19. Affaires Générales - MP conjoint CPAS relatif à un logiciel RGPD: Estimation, mode de passation et conditions du marché
20. Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Service Interne de Protection et de Prévention (SIPP) - Approbation
21. Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Délégué à la Protection des Données (DPO) - Approbation
22. Cadre de Vie - Patrimoine : Projet d'acte de vente d'une parcelle communale (1ère division - section C n°87/02 P0000) - Validation
23. Enseignement - Restructuration de l'école communale de Sombreffe
24. Enseignement - Appel interne aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire - Ouverture d'un deuxième emploi
25. Cadre de Vie : Inondations Etude de 3 endroits - Marché de service : Cahier Spécial des Charges
26. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

27. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
28. Enseignement : Enseignante maternelle à l'école communale de Sombreffe - Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et déclaration de vacance définitive d'emploi
29. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 7P FWB - ratification
30. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - désignation d'une Institutrice maternelle du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 13P FWB - emploi vacant
31. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'un Maître spécial de néerlandais du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 8P FWB - ratification
32. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une Institutrice primaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 3P FWB - Heures d'accompagnement P1-P2 - ratification
33. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une Institutrice primaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 24P FWB - ratification
34. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - désignation d'une institutrice maternelle du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 13P FWB - emploi vacant
35. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice maternelle du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 5P FWB
36. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 4P FWB
37. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 5P FWB - Emploi vacant
38. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 1P FWB - Emploi vacant
39. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 1P FWB - FLA - ratification

40. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 4P FWB - ratification

41. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'un maître spécial de citoyenneté du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 1P FWB- ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président

P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins

B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS

P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B.

HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. THAENS, Conseillers communaux

T. NANIOT, Directeur général

Mme HALLEUX quitte la séance après le point 22.

La séance est suspendue à 22h23 et reprend à 22h33 (point 23).

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité, moyennant l'ajout des personnes excusées.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que les délibérations du 02 juin 2022 par lesquelles le Conseil communal de Sombreffe établit les règlements fiscaux sont approuvées.
- Par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le Directeur général a.i. nous informe que la délibération du Conseil communal du 02 juin 2022 concernant l'adhésion à la centrale d'achat du SPW "Programme européen écoles (fruits et légumes) 2022-2023" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le Directeur général a.i. nous informe que la délibération du Conseil communal du 02 juin 2022 concernant les services juridiques pour la Commune de Sombreffe n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ratifie par 15 oui, 0 non et 4 abstentions les ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police et ordonnances :

16/06/2022 : SOMBREFFE : Interdiction d'un chantier - Rue Gustave Fievet

17/06/2022 : LIGNY : Installation d'un chantier - Rue de la Ligne, 5

17/06/2022 : SOMBREFFE : Nouveau branchement - Chaussée de Nivelles, 137

17/06/2022 : SOMBREFFE : Rallye de Sombreffe du 26 juin 2022

20/06/2022 : LIGNY : Déchargement de bois de chauffage - Rue Haute, 49

20/06/2022 : LIGNY : Remplacement cabine et pose de câbles électriques

21/06/2022 : SOMBREFFE : Fête de quartier de Sombreffe - Ottiamont-Scourmont

22/06/2022 : SOMBREFFE : Arrêté de police interdisant le survol de drones sur le parcours de Rallye

24/06/2022 : SOMBREFFE : Barbecue de fin d'année scolaire du vendredi 24 juin au lundi 27 juin 2022 (Sécurisation d'une zone piétonne) - Ecole les 2 Châtaigniers de Sombreffe

24/06/2022 : SOMBREFFE : Changement de déviation le dimanche 26 juin 2022 - Sécurisation du carrefour de Monty à Gembloux

24/06/2022 : SOMBREFFE : Rallye automobile de Sombreffe du 25 et 26 juin 2022

27/06/2022 : SOMBREFFE : Raccordement à l'eau - Rue Elveau, 50

30/06/2022 : TONGRINNE : Broc'n'Roll le 03 juillet 2022

30/06/2022 : TONGRINNE : Broc'n'Roll le 03 juillet 2022 - Soirée concert

30/06/2022 : LIGNY : Interdiction de stationner - Livraison à la rue du Comté, 71

05/07/2022 : LIGNY : Travaux de rénovation - Rue Haute, 46

07/07/2022 : LIGNY : Raccordement aux égouts - Rue de la Tombe, 13

07/07/2022 : LIGNY : Remplacement cabine et pose de câbles électriques

07/07/2022 : SOMBREFFE : ORES : Terrassement en trottoir - Rue des Hurchets, 35 NC

08/07/2022 : LIGNY : Raccordement aux égouts - Rue de la Tombe, 13

20/07/2022 : SOMBREFFE : Interdiction de tir d'objets à combustion tels que les lanternes célestes, les feux d'artifices, les pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion, sur l'ensemble du territoire pour le 21 juillet 2022

29/07/2022 : BOIGNEE : Rabotage et pose d'asphalte - Chantier N98 (Sortie Zoning)

04/08/2022 : SOMBREFFE : ORES : Remplacement de deux poteaux BT - Rue Scourmont, 4

04/08/2022 : LIGNY : Festival besoin d'A(i)rt

04/08/2022 : SOMBREFFE : Festivités de la mi-août 2022 - Place du Stain - Du 09 au 17 août 2022

04/08/2022 : SOMBREFFE : Interdiction de tir d'objets à combustion tels que les lanternes célestes, les feux d'artifices, les pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion, sur l'ensemble du territoire jusqu'au 31 août 2022

OBJET N°4 : Cadre de Vie - Cimetière : caveaux - Marché de fourniture : conditions, estimation et mode de passation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment de ses articles L1232-1 à 1232-31 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu le Règlement communal sur les cimetières approuvé par le Conseil communal du 14 novembre 2019 ;
Vu la délibération du Collège Communal du 16/03/2022 attribuant un marché de faible montant concernant la fourniture de caveaux urnes pour un montant de 9649,76 € ;
Vu la délibération du 29/08/2022 du Conseil Communal concernant le lancement d'un marché public pour le placement de caveaux pour l'entité de Sombreffe ;
Considérant la nécessité d'aménager les cimetières de l'entité de Sombreffe ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de caveaux pour l'entité de Sombreffe ;
Considérant le cahier spécial des charges considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Considérant que l'estimation du marché est évaluée à 35.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est nécessaire de recourir à deux marchés différents inscrit sur le même article budgétaire ;
Considérant que le fournisseur de caveaux ne livre ni ne pose nécessairement ceux-ci ;
Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article 878/725-60 (n° de projet 20220117) ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 16/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De passer un marché de fournitures pour un montant de 35.000,00 € TVAC pour la fourniture de caveaux pour les cimetières dans l'entité de Sombreffe, comprenant notamment l'achat de caveaux selon le cahier spécial des charges considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Article 2 :
De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure négociée sans publicité ;
Article 3 :
D'imputer la dépense à l'article 878/725-60 (n° de projet 20220117) du budget 2022 ;
Article 4 :
La présente délibération sera transmise aux services Cadre de vie, Finances et au Receveur régional.

OBJET N°5 : Cadre de Vie - Cimetière : caveaux - Marché de travaux pour le placement: conditions, estimation et mode de passation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment de ses articles L1232-1 à 1232-31 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu le Règlement communal sur les cimetières approuvé par le Conseil communal du 14 novembre 2019 ;
Vu la délibération du Collège Communal du 16/03/2022 attribuant un marché de faible montant concernant la fourniture de caveaux urnes pour un montant de 9649,76 € ;
Vu la délibération du 29/08/2022 du Conseil Communal concernant le lancement d'un marché public pour la fourniture de caveaux pour l'entité de Sombreffe ;
Considérant la nécessité d'aménager les cimetières de l'entité de Sombreffe ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au placement de caveaux pour l'entité de Sombreffe ;
Considérant le cahier spécial des charges considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Considérant que l'estimation du marché est évaluée à 15.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est nécessaire de recourir à deux marchés différents inscrit sur le même article budgétaire ;
Considérant que le fournisseur de caveaux ne livre ni ne pose nécessairement ceux-ci ;
Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article 878/725-60 (n° de projet 20220117) ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 16/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De passer un marché de fournitures pour un montant de 15.000,00 € TVAC pour la pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de Sombreffe, comprenant notamment le placement de caveaux selon le cahier spécial des charges considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Article 2 :

De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure négociée sans publicité;

Article 3 :

D'imputer la dépense à l'article 878/725-60 (n° de projet 20220117) du budget 2022 ;

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux services Cadre de vie, Finances et au Receveur régional.

Observations :

Il est procédé en séance à une correction à la page 7 du cahier des charges : "délai d'exécution" (au lieu de délai de livraison).

OBJET N°6 : Cadre de Vie - Convention avec CURITAS pour la collecte des textiles ménagers - Approbation

En séance publique,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532,533et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant la demande de la SA Curitas

Considérant que dans sa demande, la SA curitas sollicite de la part de la commune, la signature de la convention pour la collecte des textiles ménagers.

Considérant que pour organiser la collecte via les bulles situées sur l'entité, la société doit être titulaire de la dite convention exigée par l'arrêté du gouvernement wallon en date du 23 avril 2009.

Considérant que 4 sites sont implantés sur des espaces privés (Blocry,Docq Market, le parc à conteneur).

Considérant que cette collecte est entièrement gratuite pour la Commune

Considérant qu'une rétribution par kg de produits récupérées est versée aux sociétés ayant mis un conteneur sur le terrain

Considérant que cette société envoie tous ces vêtements à l'étranger pour le tri.

Considérant l'avis demandé au Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 04/07/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er:

D'approuver la convention pour la collecte des textiles ménagers avec l'asbl CURITAS annexée à la présente et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°7 : Cohésion Sociale : Convention de Partenariat avec l'Asbl Jeunesse musicale de la Province de Namur - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1122-1;

Vu le projet de convention reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite ;

Considérant le caractère associatif du partenariat répondant aux objectifs du PST;

Considérant les consultations réalisées auprès de deux autres associations;

Considérant que ces associations ne répondent pas aux critères couvrant l'âge des bénéficiaires (0-3 ans) et de lieu dispensant les cours;

Considérant que les JM est la seule ASBL ayant répondu positivement à tous les critères et ayant les moyens humains pour l'encadrement du cours;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 09/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er :

D'approuver la convention établie entre la commune de Sombreffe et l'asbl JM de la Province de Namur pour une durée d'un an, reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite;

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention ;

Article 3 :

De transmettre cet avenant à l'asbl Jm de la province de Namur ainsi qu'une copie au service Cohésion sociale, au service des finances et au Directeur financier.

OBJET N°8 : DPO - Accord relatif aux modalités d'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Accord

En séance publique,
Vu le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (R.G.P.D) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le Code wallon de l'habitation durable, et plus particulièrement de son article 80§1, 3° ;
Considérant le courrier mail datant du 28 juillet 2022 de la part du Service Public de Wallonie demandant d'adhérer à l'accord relatif à l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
Considérant qu'il est opportun de marquer son accord sur la transmission des données à caractère personnel ;
Considérant que celles-ci permettront de mieux lutter contre les logements inoccupés sur le territoire de la Commune de Sombreffe ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De marquer son accord relatif à l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés avec la Cellule Logements de Wallonie
Article 2 :
De charger l'agent traitant de compléter l'annexe "accord" et ce conformément avec ce qui sera convenu avec les parties suite à l'échange de courriers

OBJET N°9 : Cadre de Vie : Approbation du PIC 2022-2024

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1er et L1120-30 alinéa 1er ;
Vu le Décret wallon du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
Vu le Décret wallon du 03 octobre 2018 modifiant le Décret wallon du 05 février 2014 et instaurant le droit de tirage des communes ;
Vu la circulaire du Ministre COLLIGNON du 31 janvier 2022 fixant notamment les priorités régionales en matière d'investissement PIC pour la période 2022-2024 ;
Vu la circulaire du Ministre HENRY du 18 février 2022 fixant notamment les priorités régionales en matière d'investissement "Mobilité active et intermodalité" PIMACI pour la période 2022-2024 ;
Vu les montants alloués à la commune de Sombreffe dans le cadre de ces deux droits de tirage, à savoir :
- pour le PIC : 409.710.54 €
- pour le PIMACI de 126.657,92 € (montant qui sera quadruplé dans les 2 ans)
Considérant que les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois pour introduire leur proposition de plan d'investissement à partir de la réception des circulaires ;
Vu la décision du Collège communal du 08 juin 2022 marquant un accord de principe sur les investissements proposés par le Service Technique, a savoir :
- Réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre (100% PIC)
- Réfection de la voirie, création de trottoir et pose d'une canalisation à la rue Keuterre à Sombreffe (projet intégré PIC/PIMACI/SPGE)
- Réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe (100% PIMACI)
- Réfection de la voirie, création de trottoir et pose d'une canalisation à la rue du Pirou à Ligny (projet intégré PIC/PIMACI/SPGE)
- Comblement de fossé le long de la RN29 à Tongrinne (100% SPGE - report de la programmation 19-21)
Vu l'avis favorable de la SPGE en date du 11 août 2022 ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 16/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'adopter les programmations PIC et PIMACI "2022-2024" dont le tableau récapitulatif ainsi que les fiches descriptives sont considérés comme étant intégralement reproduit ci dessous.
Article 2 :
De solliciter la subvention de ces projets auprès du Service Public de Wallonie.
Article 3 :
De charger le Service Technique de transmettre sans délai les pièces et dossiers à l'administration régionale par voie électronique via le Guichet des Pouvoirs locaux.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique, au Receveur régional.

OBJET N°10 : Enseignement - Convention d'occupation de la piscine de Fleurus (année scolaire 2022-2023) - Approbation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret "Missions" du 24-07-1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la convention entre la Commune de Sombreffe et l'asbl Fleurusports relative à l'occupation de la piscine de Fleurus dans le cadre des séances de natation des écoles communales durant l'année scolaire 2022-2023 ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 16/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver la convention entre la Commune de Sombreffe et l'asbl Fleurusports relative à l'occupation de la piscine de Fleurus dans le cadre des séances de natation des écoles communales durant l'année scolaire 2022-2023.
Article 2 :
D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'asbl Fleurusports, aux services Enseignement et Finances et au Receveur régional.

OBJET N°11 : Cohésion sociale, ATL - Règlement relatif au prêt des malles ludo-pédagogique ATL - Approbation

En séance publique,
Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;
Vu la délibération du collège du 18 mai 2022 marquant son accord de principe et chargeant le Service de cohésion sociale, ATL de sa mise en œuvre.
Considérant que la Commune de Sombreffe est entrée dans le décret ATL en 2004 et reçoit depuis lors une subvention annuelle du 1er octobre au 30 septembre pour l'engagement d'un coordinateur ATL et son fonctionnement. ;
Considérant que le Programme CLE a été présenté et validé au Conseil communal du 01.09.2020;
Considérant le besoin de mettre à disposition du matériel d'animation pour soutenir le personnel du temps de midi dans les activités qu'il propose aux enfants.
Considérant que la mise en œuvre du projet implique la création d'un règlement ;
Considérant l'avis favorable du Service des Affaires Générales;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver le règlement communal pour le prêt des malles ATL, ci-joint et considéré comme intégralement reproduit en annexe moyennant une correction orthographique du règlement et de ses annexes.
Article 2 :
De marquer son accord sur les 3 annexes et de charger le service Cohésion sociale de les faire évoluer selon les besoins du projet.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération aux services Cohésion sociale, Enseignement, Finances, Travaux et Affaires générales.

OBJET N°12 : Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Approbation de l'appel à candidatures pour "missions collectives" - Ratification

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire n° 8655 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire" notamment l'extrait concernant les moyens complémentaires ;
Vu la décision du Collège communal du 03/08/2022 de marquer son accord quant à l'appel à candidatures pour "missions collectives" pour l'année scolaire 2022-2023.
Vu les 6 périodes complémentaires octroyées pour "missions collectives" et déjà reprises dans l'application PRIMVER;
Considérant la proposition d'envoyer un appel à candidatures pour "missions collectives" par mail au personnel enseignant de l'Ecole communale ;
Considérant que les candidatures doivent être envoyées par mail à la Direction ainsi qu'à l'Echevine de l'Enseignement pour le jeudi 18 août 2022 à midi au plus tard ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique:
De ratifier la décision du Collège communal du 03-08-22 marquant son accord sur l'appel à candidatures pour "Missions collectives" pour l'année scolaire 2022-2023.

OBJET N°13 : Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales (année scolaire 2022-2023) - Règlement d'ordre intérieur

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;
Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 13-07-22, d'organiser un service d'étude dirigée, en interne, destiné aux élèves primaires des écoles communales à partir de l'année scolaire 2022-2023, à raison de 3 jours par semaine (lundi, mardi et jeudi, de 15h30 à 16h30) et durant les périodes scolaires ;

Vu le PV de la Copaloc du 26/08/2022;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur de l'étude dirigée au sein des écoles communales de Sombreffe, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur relatif à la création du service "étude dirigée" au sein des écoles communales de Sombreffe, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de ce règlement.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux services Personnel-Enseignement et Finances, à la Direction de l'école communale ainsi qu'au Receveur régional.

Observations :

Il est procédé en séance à l'adaptation du règlement en ajoutant la phrase suivante suite à la COPALOC du 26.08.2022 : "Les parents seront informés, en temps voulu, du local où se déroulera l'étude dirigée dans chaque implantation".

Mme HALLEUX sort de séance et ne participe pas à la délibération de ce point. Mme Halleux rentre en séance pour le point 14.

OBJET N°14 : Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales - Rémunération du personnel enseignant - Année scolaire 2022-2023 - Fixation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1213-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner les agents non statutaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner les agents non statutaires ;

Vu le procès-verbal de la Concertation et négociation syndicale du 27/07/2022 ;

Vu le protocole d'accord de la Concertation et négociation syndicale du 27/07/2022 ;

Vu le procès-verbal de la Copaloc du 26/08/2022;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 13-07-22, d'organiser un service d'étude dirigée, en interne, destiné aux élèves primaires des écoles communales à partir de l'année scolaire 2022-2023, à raison de 3 jours par semaine (lundi, mardi et jeudi, de 15h30 à 16h30) et durant les périodes scolaires ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 13-07-22 fixant la rémunération du personnel enseignant de l'école communale qui assurera l'étude dirigée à partir de cette année et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023, à 25,00 €/heure brut par prestation;

Considérant que les montants proposés comprennent les futures indexations ;

Considérant qu'il est proposé des chiffres ronds afin de faciliter la communication envers le personnel encadrant ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 722/111-12;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 12/07/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;12

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De fixer la rémunération du personnel enseignant de l'école communale qui assurera l'étude dirigée à partir de cette année et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023, à 25,00 €/heure brut par prestation.

Article 2 :

La rémunération reprise à l'article 1 ne sera pas liée aux fluctuations de l'indice pivot.

Article 3 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle.

Observation :

Mr. BURTAUX sort de séance et ne participe pas à la délibération de ce point. Mr Burtaux rentre en séance pour le point 15.

OBJET N°15 : Personnel : Statut administratif - Article 46 - Régime de vacances - Modification

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif de la commune de Sombreffe arrêté à la date du 19/06/2006 et ses modifications ultérieures ;

Vu les remarques formulées lors du dernier contrôle de l'ONSS-APL ;

Vu la délibération du Collège communal du 16.02.2022 marquant son accord de principe pour la modification de l'article 46 du statut administratif ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune-CPAS du 27.05.2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation et négociation syndicale du 27.07.2022 ;

Vu le protocole d'accord du 27.07.2022 ;
Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 46 du statut administratif afin d'indiquer clairement que la disposition concerne également les agents contractuels subventionnés APE ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 16.02.2022 ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 16.02.2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier l'article 46 comme suit (en gras) :

Article 46 :

"Pour les agents statutaires, le quota de jours de congés auquel ils ont droit est calculé sur base des prestations de l'année en cours. Pour les agents contractuels et **les agents contractuels subventionnés APE**, ce calcul se fait sur base des prestations effectuées au cours de l'année précédant l'année de la prise des congés"

Article 2 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle.

Observation :

Mr RUQUOY sort de séance et ne participe pas à la délibération de ce point. Mr Ruquoy rentre en séance pour le point 16.

OBJET N°16 : Personnel : Statut pécuniaire - Allocation de fin année - Modification
--

En séance publique ;
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1212-3 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 1996 fixant le statut pécuniaire des agents de la Commune de Sombreffe et ses modifications ultérieures ;
Vu les remarques formulées par l'ONSS-APL lors de son dernier contrôle ;
Vu la délibération du Collège communal du 16.02.2022 marquant son accord de principe pour la modification de l'article 23 du statut administratif ;
Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune-CPAS du 27.05.2022 ;
Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation et négociation syndicale du 27.07.2022 ;
Vu le protocole d'accord du 27.07.2022 ;
Considérant qu'il existe une circulaire ministérielle n°589 applicable aux administrations et autres services de la fonction publique administrative fédérale visée à l'article 1e de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique. La partie variable est restée fixée à 2,5% de la rétribution annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée ;
Considérant qu'il existe également une circulaire n°599 du 11 décembre 2009 prévoyait notamment l'octroi d'une partie variable supplémentaire (7% de la rétribution mensuelle brute) ;
Considérant que ces circulaires n'ont pas fait l'objet d'une décision d'intégration de ces modifications du mode de calcul dans nos statuts ;
Considérant que la Commune applique les dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 pour le calcul de l'allocation de fin d'année ;
Considérant qu'il est demandé à la Commune d'indiquer dans son statut pécuniaire la base de calcul des pécules de fin d'année ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 11/02/2022
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 16/02/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De modifier l'article 23 du statut pécuniaire comme suit (en gras) :

Article 23 :

Les agents visés par le présent statut ou leurs ayants-droit s'il échet, bénéficient des allocations et indemnités suivantes :

- a) dans les mêmes conditions que le personnel des ministères :
 - 1) allocation de foyer et de résidence;
 - 2) pécule de vacances
- b) ainsi que des indemnités suivantes :
 - 3) allocation de fin d'année*;
 - 4) allocation pour exercice de fonctions supérieures;
 - A) dispositions applicables aux catégories de personnel autres que le personnel police;
 - B) dispositions spécifiques applicables au personnel de police;
 - 5) allocation pour diplôme;
 - A) dispositions applicables aux catégories de personnel autres que le personnel police;
 - B) dispositions spécifiques applicables au personnel de police;
 - 6) allocation pour prestations nocturnes ou dominicales;
 - A) dispositions applicables aux catégories de personnel autres que le personnel police;

- B) dispositions spécifiques applicables au personnel de police;
- 7) congés compensatoires;
- 8) indemnité pour frais funéraires;
- 9) autres indemnités...

***La Commune applique les dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 pour le calcul de l'allocation de fin d'année.**

Article 2 :

D'envoyer la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°17 : Personnel : Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – Modification

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2003 fixant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2021 donnant son accord de principe sur la modification des conditions de recrutement, évolution de carrière et promotion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-CPAS du 27.05.2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation et négociation syndicale du 27.07.2022 ;

Vu le protocole d'accord du 27.07.2022 ;

Considérant la volonté de rendre plus attractif la carrière d'agent communal ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter dans le statut des possibilités de recrutement et de promotion au niveau A1 pour les agents titulaire d'un grade techniques (D7,8,9,10) et pour les agents titulaire d'un grade spécifiques (B1,2,3,4) ;

Considérant qu'il est proposé dans un souci d'accroître l'attractivité des postes et de créer des perspectives de carrière des agents, d'intégrer la possibilité de promotion vers le niveau A3 pour les grades administratifs, techniques et spécifiques ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 09/08/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 17/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'ajouter un article au chapitre 3 (cadre technique) des conditions de recrutement, évolution de carrière et promotion formulé comme suit :

A1 - Chef de bureau technique

Recrutement

- Être titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé.

- Réussir l'examen de recrutement dont les modalités sont fixées par le Collège.

Cet examen comportera :

- une épreuve écrite
- une épreuve orale

Le candidat devra obtenir 50 % dans chacune de ces épreuves et 60 % au total

Promotion

- Être titulaire de l'échelle technique D7, D8, D9 ou D10

- Compter une ancienneté de 4 ans dans une de ces échelles.

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts.

- Avoir acquis une formation spécifique.

- Réussir l'examen de promotion dont les modalités sont fixées par le Collège.

Cet examen comportera :

- une épreuve écrite
- une épreuve orale

Le candidat devra obtenir 50 % dans chacune de ces épreuves et 60 % au total

Conditions de formation

- Quel que soit son diplôme ou son échelle, l'agent candidat à la promotion à l'échelle A1 chef de bureau technique devra au préalable avoir suivi les formations requises pour les évolutions de carrière de l'échelle D7 vers l'échelle D8 et de l'échelle D9 vers l'échelle D10.
- Suivre une formation technique complémentaire spécifique à la fonction de 40 périodes, à savoir:
 - 20 périodes de recherche et gestion d'aides et des subsides – montage de projet
 - 20 périodes spécifiques à la fonction.

A2 - Chef de bureau technique

Évolution de carrière

- Être titulaire de l'échelle technique A1

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts.

- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 si l'agent a acquis une formation complémentaire ou une ancienneté de 16 ans si l'agent n'a pas acquis de formation

Conditions de formation :
Cycle de 112 heures de formation réalisé à l'INEMAP

A3 - Chef de division technique

Promotion

- Être titulaire de l'échelle technique A1 ou A2.
- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts.
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2.
- Réussir un examen de promotion dont les modalités sont fixées par le Collège communal :

Cet examen comportera :

- une épreuve écrite
- une épreuve orale

Le candidat obtiendra 50 % minimum dans chacune de ces épreuves et 60% minimum au total.

Article 2 :

D'ajouter un article au chapitre 1 (personnel administratif) des conditions de recrutement, évolution de carrière et promotion formulé comme suit :

A3 - chef de division

Promotion

- Être titulaire de l'échelle A1 ou A2.
- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts.
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2.
- Réussir un examen de promotion dont les modalités sont fixées par le Collège communal :

Cet examen comportera :

- une épreuve écrite
- une épreuve orale

Le candidat obtiendra 50 % minimum dans chacune de ces épreuves et 60% minimum au total.

Article 3 :

D'ajouter un article au chapitre 4 (cadre spécifique) des conditions de recrutement, évolution de carrière et promotion formulé comme suit :

A1 - Attaché spécifique

Recrutement

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien, etc.)
- Réussir l'examen de recrutement dont les modalités sont fixées par le Collège. Cet examen comportera :
 - une épreuve écrite
 - une épreuve orale

Le candidat obtiendra 50 % minimum dans chacune de ces épreuves et 60% minimum

Promotion

- Être titulaire d'une échelle du niveau B (B1, B2, B3, B4).
- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts.
- Avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer.
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B.
- Réussir l'examen de promotion dont les modalités sont fixées par le Collège. Cet examen comportera :
 - une épreuve écrite
 - une épreuve orale

Le candidat obtiendra 50 % minimum dans chacune de ces épreuves et 60% minimum

Conditions de formation

120 heures de formation :

- 75 périodes liées à la fonction.
- Recherche et gestion d'aides et de subsides (montages de projets) – 20 périodes. Options spécifiques du module 3 des cours de sciences administratives.
- Gestion des ressources humaines et management – 25 périodes. Tronc commun du module 3 des cours de sciences administratives.

A2 - Attaché spécifique

Évolution de carrière

- Être titulaire de l'échelle A1 spécifique
- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts.
- Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 si l'agent a acquis une formation ou une ancienneté de 16 ans si l'agent n'a pas acquis de formation

Conditions de formation :

Cycle de 112 heures de formation réalisé à l'INEMAP

A3 - Attaché spécifique

Promotion

- Être titulaire d'une échelle du niveau A1 spécifique ou A2 spécifique.
- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts.
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A1 spécifique ou A2 spécifique.
- Réussir l'examen de promotion dont les modalités sont fixées par le Collège. Cet examen comportera :
 - une épreuve écrite
 - une épreuve orale

Le candidat obtiendra 50 % minimum dans chacune de ces épreuves et 60% minimum

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°18 : Personnel : Cadre du personnel communal - Modification/Actualisation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.02.1996 arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé par la Députation permanente du 2 mai 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.1996 adaptant et complétant le cadre du personnel communal, approuvée par la Députation permanente du 20 février 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.06.1997 relative à l'intégration des agents communaux au cadre de personnel et aux nouvelles échelles de traitement, approuvée par absence de mesure de suspension ou d'annulation par la Députation permanente du 26.06.1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.03.1999 relative à l'adaptation du cadre des ouvriers communaux, approuvée par la Députation permanente du 6 mai 1999 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24.11.2021 décidant de donner son accord sur la poursuite de la mise à jour du cadre du personnel avec les recommandations suivantes : Prévoir un poste vacant au cadre pour chaque agent actuellement en fonction ;

Vu la délibération du Collège communal du 06.07.2022 décidant de donner son accord de principe sur l'actualisation du cadre du personnel ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 27.07.2022 ;

Vu le protocole d'accord du 27.07.2022 ;

Considérant que le cadre proposé prévoit des perspectives de carrière pour les agents en poste et participe à renforcer l'attractivité de la Commune en créant des perspectives d'évolution de carrière ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 04/07/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'actualisation du cadre du personnel tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°19 : Affaires Générales - MP conjoint CPAS relatif à un logiciel RGPD: Estimation, mode de passation et conditions du marché

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42§1, 1° a), art. 43 et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 07/06/2022 confiant à la Commune le soin de lancer un marché public conjoint pour le CPAS ;

Vu le Cahier spécial des charges « Csh RGPD » ;

Considérant la poursuite des démarches en matière d'économies d'échelles, de rationalisation et de synergies entre le CPAS et la Commune ;

Considérant que la Commune propose au CPAS de réaliser un marché public conjoint dans les matières suivantes : L'acquisition d'un logiciel de mise en conformité RGPD ;

Considérant que la Commune va agir pour le compte du CPAS et sera le pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant la nécessité de lancer un marché de services ayant pour objet un logiciel de mise en conformité au RGPD pour le CPAS et la commune de Sombrefe ;

Considérant que la procédure du marché constitue un marché public par procédure négociée sans publication préalable durée de un an reconductible 3 fois tacitement ;

Attendu que l'estimation du marché est de 3.500,00 € TVAC;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 29/06/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De passer un marché public de services ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel d'aide de mise en conformité au RGPD.
Article 2 :
De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De passer un marché de services dont l'estimation est de 3.500 € TVAC et selon le cahier spécial des charges considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 4:
La présente délibération sera transmise au CPAS ainsi qu'aux services Informatique, Finances et au Receveur Régional.

OBJET N°20 : Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Service Interne de Protection et de Prévention (SIPP) - Approbation

En séance publique,
Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'AGW du 29 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du CDLD ;
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS adopté au Conseil communal du 31.03.2021 ;
Vu le tableau de bord des synergies entre la Commune et le CPAS de Sombreffe ;
Vu la délibération du Collège communal du 06.07.2022 décidant de donner son accord de principe sur cette convention ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 05.07.2022 marquant son accord sur cette convention ;
Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 27.05.2022 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 27.07.2022 ;
Considérant le souhait de développer une synergie au niveau du Service Interne de Protection et de Prévention (SIPP)
Considérant que les DG respectif ont travaillé sur un projet concerté de convention de synergie à ce sujet ;
Considérant le projet de convention repris en annexe ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 17/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver la convention de synergie relatif au SIPP repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 2 :
D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.
Article 3 :
De faire parvenir cette convention au CPAS de Sombreffe.

OBJET N°21 : Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Délégué à la Protection des Données (DPO) - Approbation

En séance publique,
Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'AGW du 29 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du CDLD ;
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS adopté au Conseil communal du 31.03.2021 ;
Vu le tableau de bord des synergies entre la Commune et le CPAS de Sombreffe ;
Vu la délibération du Collège communal du 16.02.2022 décidant de donner son accord de principe sur cette convention de synergie ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 05.07.2022 marquant son accord sur cette convention ;
Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 24.01.2022 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 27.07.2022 ;
Considérant le souhait de développer une synergie au niveau du Délégué à la Protection des Données (DPO) ;
Considérant que les DG respectif ont travaillé sur un projet concerté de convention de synergie à ce sujet ;
Considérant le projet de convention repris en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver le projet de convention de synergie repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 2 :
D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.
Article 3 :
De faire parvenir cette convention au CPAS de Sombreffe.

OBJET N°22 : Cadre de Vie - Patrimoine : Projet d'acte de vente d'une parcelle communale (1ère division - section C n°87/02 P0000) - Validation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juillet 2022 marquant son accord sur la demande d'achat de la parcelle cadastrée 1ère division - section C n°87/02 P0000 située à la rue Ardenelle à Sombreffe;

Considérant la demande d'avis en date du 30 mars 2022 au Comité d'acquisition sur le prix d'acquisition de 20€/m² soit 1580€;

Considérant la validation de la proposition du notaire par le Comité d'acquisition dans son courrier en date du 26 avril 2022 et justifiée en raison de la configuration particulière des lieux;

Considérant que la vente par voie de gré à gré est justifiée par la raison suivante :

- Aucun amateur ne peut être intéressé pour cette parcelle faisant partie intégrante du jardin de la propriété 33 rue Ardenelle depuis des temps immémoriaux;

Considérant le projet d'acte rédigé par le notaire Hébrant et réceptionné en date du 17 août 2022 et considérant comme intégralement reproduit ici;

Considérant que le prix de vente de cette parcelle de terrain est fixé à 1580€

Considérant que tous les frais liés à cette acquisition (frais notariaux, enregistrement,...) seront pris en charge par la demandeuse, Mme Haubruge;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 17/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de valider le projet d'acte de la parcelle communale cadastrée 1ère division section C N°87/02 P0000 située à la rue Ardenelle 33 à 5140 Sombreffe pour un montant de 1580€;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accepter le projet d'acte rédigé par notaire pour la vente de cette parcelle communale cadastrée 1ère division section C N°87/02 P0000 située à la rue Ardenelle 33 à 5140 Sombreffe pour un montant de 1580€.

Article 2:

De Charger le service Cadre de Vie d'exécuter la présente décision.

Observations :

Il est procédé en séance à la correction suivante dans le titre de la délibération : "projet d'acte de vente" (au lieu de projet d'acte d'achat).

Madame Halleux quitte la séance.

OBJET N°23 : Enseignement - Restructuration de l'école communale de Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 précisant que :

- *le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;*
- *les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;*

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 95 précisant que :

- *les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :*
 - *de délibérer sur les conditions générales de travail;*
 - *de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret;*
 - *d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement;*
 - *de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel;*

Vu l'article 30, 1er du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire prévoyant que :

Sans préjudice des articles 26 et 27, le nombre de périodes générées pour les directions d'école, applicable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire suivante, est déterminé au 15 janvier comme suit :

1° 6 périodes pour une école dont le nombre d'élèves est inférieur à 51 ;

2° 12 périodes pour une école dont le nombre d'élèves est supérieur à 50 et inférieur à 130 ;

3° 18 périodes hebdomadaires pour une école dont le nombre d'élèves est supérieur à 129 et inférieur à 180 ;

4° 24 périodes pour une école de 180 élèves et plus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel et plus particulièrement l'article 8 précisant que :

- *dans le cadre des attributions leur reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions paritaires locales ont notamment pour mission:*
 - *de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;*

- de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;
- de donner un avis dans les matières suivantes :
 - Répartition des crédits consacrés à l'enseignement ;
 - Rationalisation et programmation ;
 - Formation continuée des membres du personnel ;
 - Elaboration et mise en oeuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur ;
 - Liaison enseignement primaire - enseignement secondaire ;
 - Classes de dépaysement et classes de plein air ;
 - Choix du centre psycho-médico-social ;
 - Sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail ;
 - Constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires ;
 - Transports scolaires ;
 - Cantines et restaurants scolaires ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement l'article 21 qui précise que *les Pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984; que dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté ;*

Vu la circulaire administrative n° 6268 du 30 juin 2017 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement la section 3.1.2 (rationalisation) et la sous-section 3.1.2.3 qui précisent ceci :

- Les normes de rationalisation déterminent les conditions à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation. Elles définissent les minima de population à atteindre au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation et par niveau ;
- Les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer du 1er au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation ;
- Les normes de rationalisation sont applicables dans les cas de restructuration, pour autant que ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 ne soient augmentés. Ces nombres peuvent toutefois diminuer si l'une ou l'autre école ou implantation est supprimée lors de la restructuration ;
- **Par restructuration, il y a lieu d'entendre, notamment, l'un des 4 cas suivants :**
 - Le transfert d'une implantation à un endroit où un établissement d'enseignement s'avère nécessaire. Cela n'exclut pas la possibilité de rendre isolée une implantation non isolée ;
 - Le transfert d'une implantation complète d'une école sous la direction d'une autre école du même Pouvoir organisateur ;
 - La réouverture d'une école et/ou d'une implantation dans la mesure où le nombre d'écoles ou d'implantations existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être du même niveau que celles existant au moment de la fermeture, ni être établies dans les anciens locaux ;
 - Le transfert, de commun accord, d'écoles ou d'implantations entre pouvoirs organisateurs dont le nombre global d'écoles ou d'implantations est au plus égal à celui existant au 30 juin 1984. Ce transfert ne peut pas modifier le caractère d'une des écoles. Une réouverture ultérieure d'implantations par le Pouvoir organisateur cédant ne pourrait se réaliser que si le nombre global d'implantations existant au 30 juin 1984 dans les deux pouvoirs organisateurs concernés n'est pas dépassé et si les normes de rationalisation sont atteintes; que dès lors celles-ci ne doivent pas nécessairement être du même niveau que celles existant au moment de la fermeture, ni d'être établie dans les anciens locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 24.09.2020 relative à la prise de connaissance des résultats de l'enquête psychosociale au sein des implantations de l'école communale et arrêtant un plan d'actions ;

Considérant qu'il était apparu au cours de l'enquête psychosociale et des discussions avec le Directeur d'école qu'il était intéressant de se renseigner sur la possibilité de création d'une seconde direction au vu de l'évolution de la population scolaire;

Considérant en effet que la gestion d'une école à plusieurs implantations est souvent plus complexe ;

Considérant que le Pouvoir organisateur se trouve dans un **cas de réouverture d'une école et/ou implantation** ; que **le nombre d'écoles ou implantations existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté** ;

Considérant que la restructuration peut être :

- volontaire (le Pouvoir organisateur décide librement de restructurer ses écoles sans que l'une d'elles ne soit menacée) ;
- rendue obligatoire par le jeu des normes (imposée);

Considérant que le Pouvoir organisateur se trouve dans un **cas de réouverture d'une école et/ou implantation** ; que **le nombre d'écoles ou implantations existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté** ;

Considérant que **les restructurations prennent effet entre le 1er septembre et le 30 septembre de chaque année scolaire** ; que celles-ci incluent notamment les transferts, reprises d'écoles ou d'implantations par un autre pouvoir organisateur ou reprise d'écoles ou d'implantations d'un autre pouvoir organisateur, réouverture d'écoles ou implantations ;

Considérant que le Conseil communal de Courcelles, réuni le 22 août 2022, a décidé de céder un matricule dit « dormant » à la Commune de Sombreffe portant le numéro Fase école n°1013 ;

Considérant que **ce nouveau numéro Fase permettra dès lors l'ouverture d'un complément de direction d'école sans classe** ;

Considérant que la population scolaire de l'école communale de Sombreffe, au 17/01/2022, s'élevait à 411 élèves et était répartie de la façon suivante :

- Boignée : 144 élèves (maternel et primaire)
- Ligny : 108 élèves (maternel et primaire)
- Tongrinne : 159 élèves (maternel et primaire)

Considérant que, dans un souci de bonne gestion des équipes éducatives et un meilleur encadrement pédagogique, la volonté du Pouvoir organisateur est de scinder l'école communale de Sombreffe actuelle en deux structures : Sombreffe 1 et Sombreffe 2 : Considérant que, sur proposition du service Enseignement, l'école communale Sombreffe 1 regrouperait les implantations de Ligny et Boignée (252 élèves au 17/01/2022) et que l'école communale Sombreffe 2 regrouperait l'implantation de Tongrinne (159 élèves au 17/01/2022) ;

Considérant qu'aucune réglementation ne fixe un nombre minimal d'élèves pour scinder une école existante en 2 écoles distinctes ayant chacune une direction ;
Considérant qu'une école génère un complément de direction complet dès 180 élèves, mais qu'il n'est cependant pas interdit d'envisager une scission en-deçà de ces chiffres ;
Considérant que la création d'une seconde école générerait alors 18 périodes hebdomadaires dédiées à une seconde direction, correspondant à un $\frac{3}{4}$ temps, étant donné que l'implantation de Tongrinne comptait 159 élèves au 17/01/2022 ;
Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 26 août 2022;
DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 :

D'approuver la cession du numéro de matricule Fase école 1013, ouvert au nom de la Commune de Courcelles, à la Commune de Sombreffe, arrêtée par le Conseil communal de Courcelles en sa séance du 22/08/2022.

Article 2 :

De restructurer l'école communale de Sombreffe en deux écoles à savoir l'école communale "Sombreffe 1" regroupant les implantations de Ligny et Boignée (252 élèves au 17/01/2022) et l'école communale "Sombreffe 2" regroupant l'implantation de Tongrinne (159 élèves au 17/01/2022), par l'application de l'article 21 de l'Arrêté royal du 2/08/1984 *portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire*.

Article 3 :

D'introduire un dossier d'autorisation de restructuration auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Mme Brigitte MARCHAL, Attachée
Administration générale de l'Enseignement
Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire
Bâtiment Les Ateliers - Local 2F210 - Rue Adolphe Lavallée
11080 – Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean) ;
- au Service enseignement communal pour suite utile

Observations :

Point complémentaire déposé par M. Luigi GAGGIOLI.

La séance est suspendue à 22h23 et sa reprise est prononcée à 22h33. Le point est ensuite mis au vote par le Président.

Il est procédé en séance à la modification suivante : "D'approuver la cession du numéro de matricule Fase école 1013, ouvert au nom de la Commune de Courcelles, à la Commune de Sombreffe, arrêtée par le Conseil communal de Courcelles en sa séance du 22/08/2022".

OBJET N°24 : Enseignement - Appel interne aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire - Ouverture d'un deuxième emploi

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1213-1 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de nommer les membres du personnel enseignant ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 95 qui précise :

- *que les commissions paritaires locales ont principalement pour mission, chacune dans leur champ de compétence :*
 - *de délibérer sur les conditions générales de travail;*
 - *de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret;*
 - *d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement;*
 - *de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel et plus particulièrement l'article 8 qui précise:

- *que dans le cadre des attributions leur reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions paritaires locales ont notamment pour mission :*
 - *de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;*
 - *de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;*
 - *de donner un avis dans les matières suivantes :*
 - Répartition des crédits consacrés à l'enseignement ;
 - Rationalisation et programmation ;
 - Formation continue des membres du personnel ;
 - Elaboration et mise en œuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur ;
 - Liaison enseignement primaire - enseignement secondaire ;
 - Classes de dépaysement et classes de plein air ;
 - Choix du centre psycho-médicosocial ;
 - Sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail ;
 - Constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires ;
 - Transports scolaires ;

· *Cantines et restaurants scolaires ;*

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et plus particulièrement le chapitre II section 1er en son article 56 qui précise que :

- *le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :*
 - *consulte la Commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir;*
 - *reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage ;*
- *le pouvoir organisateur après application du § 1er :*
 - *arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret;*
 - *lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016, relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu la circulaire ministérielle n°8198 du 19 juillet 2021-Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale du 26 août 2022, dans lequel celle-ci a donné son avis sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Vu la délibération du 29 août 2022 par laquelle le Conseil communal décide de restructurer l'école communale de Sombreffe en deux structures, à savoir Sombreffe 1 regroupant les implantations de Tongrinne et Boignée, et Sombreffe 2 regroupant l'implantation de Ligny ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer l'appel à candidatures selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la Commission paritaire centrale et tel qu'approuvé en réunion de Commission paritaire locale du 26 août 2022 ;

Le Conseil communal,

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 :

De déclarer la vacance de l'emploi de directeur/trice et d'arrêter le profil de fonction de directeur à pourvoir selon les conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Article 2 :

De lancer l'appel à candidatures interne d'une durée de 10 jours suivant la séance du Conseil Communal, selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la Commission paritaire centrale et tel qu'approuvé en réunion de Commission paritaire locale du 26 août 2022 tel que repris en annexe et considéré ici comme intégralement reproduit.

Article 3 :

De constituer la Commission de sélection comme suit :

- Représentants du Pouvoir organisateur (PO) : Béatrice PLENNEVAUX (Echevine de l'enseignement) - Thibaut NANIOT (Directeur général)
- Experts extérieurs : au minimum 1 homme et 1 femme (à déterminer ultérieurement).
- Un représentant de chaque groupe politique du Conseil communal ainsi que les organisations syndicales, en tant qu'observateurs.

Observation:

Point complémentaire déposé par M. Luigi GAGGIOLI.

OBJET N°25 : Cadre de Vie : Inondations Etude de 3 endroits - Marché de service : Cahier Spécial des Charges

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Considérant qu'à la suite des inondations de l'été 2021, un inventaire des endroits délicats a été rédigé par le service cadre de vie ;

Qu'à la suite de ce travail, le collège, en sa séance du 11 mai 2022, a décidé de confier plusieurs études complémentaires à des prestataires extérieurs à la condition que celles-ci soient acceptées par le Comité Technique des P.G.R.I. de la Wallonie (Plans de Gestion contre les Risques d'Inondations) ;

Considérant que cette proposition a reçu l'aval du Comité Technique P.G.R.I. le 05.08.2022 ;

Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la désignation d'un auteur de projet pour étudier les 3 cas désignés, à savoir la rue Hanoteau à Sombreffe, la rue des Fonds à Tongrinne, et la chaussée de Gembloux à Tongrinne. ;

Considérant qu'un montant de 52.000 € est inscrit au budget 2022 à l'article 877/733-60 pour ce marché ;

Considérant l'avis sollicité auprès du receveur régional en date du 19/08/2022 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur Régional en date du 19/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il sera passé un marché de service estimé à 52.000,00 € TVAC pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de différents aménagements contre les inondations.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 877/733-60 du budget 2022.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

Observation :

Point complémentaire déposé par M. Luigi GAGGIOLI.

OBJET N°26 : <u>Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)</u>
--

Nous n'avons pas reçu de question orale.

La séance est clôturée à 23h10 par Mr le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND